


**ASSEMBLÉE
ÉVANGÉLIQUE
A.D.D. DE NEMOURS**

STATUTS

46, Avenue CARNOT,
77140 NEMOURS
 01.60.55.17.70

STATUTS

Article 1 - Dénomination

ASSEMBLEE EVANGELIQUE - ADD DE NEMOURS

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- 1) D'assurer la célébration du culte Évangélique, de maintenir et de propager les doctrines énoncées dans la confession de foi annexée aux présents statuts.
- 2) De pourvoir aux frais nécessités par ce double objet.
- 3) D'organiser des conventions chrétiennes.
- 4) De participer à la formation des ministres de L'évangile.

Article 3 : Siège

Son siège est à Nemours. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville après approbation de l'assemblée générale des membres constituant l'association. Sa circonscription comprend la France continentale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association il faut: être baptisé volontairement par immersion adhérer aux présents statuts et à la confession de foi visée ci-dessous, s'engager à participer aux activités de l'association et aux frais du culte selon ses moyens et sa bonne volonté. L'adhésion est formulée au président qui la soumet pour approbation à un vote de l'assemblée générale de l'association. Toute personne baptisée dans le cadre de l'association est de droit membre de l'association. Chaque nouveau membre recevra un exemplaire de la confession de foi et des présents statuts.

Article 6 : Démission. Radiation

- ✓ Chaque membre pourra se retirer en tout temps, par simple lettre au conseil d'administration.
- ✓ L'assemblée générale de l'association peut radier sur proposition du conseil d'administration tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la confession de foi visée ci-dessous ou sur constat de carence de plus de 6 mois de fréquentation de l'Eglise (sauf en cas d'incapacité de déplacement.) Le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications par le président où quelqu'un mandaté par lui.
- ✓ La radiation sera confirmée par lettre.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des versements et des offrandes volontaires des membres pour pourvoir aux activités de l'association et autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905.
- 2) Des subventions permises.
- 3) Des dons et legs autorisés par la loi du 25 décembre 1942.
- 4) En général, des libéralités autorisées par l'autorité compétente.
- 5) Du produit d'activités, démarches, services rendus par les membres de l'association, dans le cadre et l'objet de celle-ci.

Article 8 : Administration

- ✓ L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de 5 membres et 8 membres au maximum. Le pasteur est président de droit du conseil et de l'assemblée, sous réserve qu'il soit en possession de la carte pastorale dûment validée annuellement par le comité représentatif des Assemblées de Dieu de France.
- ✓ Le Vice-président est choisi et proposé par le président. Il doit être pasteur ou pasteur stagiaire muni de sa carte, membre de l'association et approuvé par l'assemblée, par vote à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents et représentés.
- ✓ Tous les 6 autres membres sont élus en assemblée générale au bulletin secret à la majorité absolue des membres présents et représentés. La

durée de leur mandat est de 2 ans. Le conseil est renouvelable suivant le cycle suivant : 3 membres chaque année. Les membres sortant sont rééligibles. Les candidats pour le Conseil d'administration doivent avoir une ancienneté de 2 ans révolue comme membre de l'association.

- ✓ Le conseil étant constitué, il choisit le secrétaire et le trésorier pour un mandat d'un an renouvelable.
- ✓ En cas de vacance par démission, décès ou autre d'un membre du conseil, ce dernier pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
- ✓ En cas de vacance par démission, décès ou autre du Pasteur Président, le Vice-président assurera l'intérim de ce poste jusqu'à la désignation d'un nouveau pasteur titulaire de la carte pastorale dûment validée annuellement par le comité représentatif des Assemblées de Dieu de France.

Article 9 : Réunion du conseil

- ✓ Le conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres. Un membre de l'association peut demander la convocation du conseil auprès d'un des membres de celui-ci. La présence de 5 de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont tenus à la disposition des membres dans un classeur dédié à cet effet.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 11 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Les pouvoirs d'engagement financier du président, du trésorier et du conseil sont fixés par l'assemblée générale de l'association.

Le conseil autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. L'association seule répond des engagements contractés, aucun membre du conseil ne pouvant être tenu comme personnellement responsable.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

➤ Président:

Il convoque les assemblées générales et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie il délègue certaines de ses attributions au vice-président pour les actes de la vie civile pour la durée de son absence.

➤ Vice-président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut assumer certaines tâches par délégation du président ou du conseil.

- En cas d'absence à la fois du président et du vice-président, l'intérim sera assuré par un membre désigné par le conseil d'administration en son sein

➤ Trésorier :

Il prépare avec les membres du conseil le budget chaque année et le soumet à l'assemblée générale. Il recueille les fonds et gère les ressources de l'association et effectue les paiements. Il fait chaque trimestre un état des comptes et effectue un bilan en fin d'année. Il fait avec les membres du conseil un rapport annuel sur la gestion de l'association qui est soumis à l'assemblée générale.

➤ **Secrétaire :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et des assemblées générales.

Article 13 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale comprend les membres inscrits. Elle se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Elle est convoquée par le président ou à la demande d'un tiers du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un membre de l'association, demande déposée au secrétariat quatorze jours au moins avant la réunion.

La date de l'assemblée générale est annoncée au moins quinze jours à l'avance et affichée avec l'ordre du jour pour consultation par les membres de l'association ce qui vaut convocation régulière.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par votes à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut voter par correspondance, le courrier devant être réceptionné par le secrétariat au plus tard la veille de l'assemblée générale. Un membre peut se faire représenter aux assemblées par un autre membre de l'association.

La présence ou la représentation de 2/3 des membres inscrits est nécessaire à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Article 14 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'association, l'attribution de ses biens la fusion avec toute association du même objet.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins 2/3 des membres inscrits, il devra être statué à la majorité des 3/4 des voix des membres

présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par courrier individuel ou annonce publique lors d'un culte et lors de cette réunion pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution de l'assemblée cultuelle, la totalité de ses biens mobiliers ou immobiliers sera dévolue à l'association cultuelle de même confession de foi désignée par les membres liquidateurs.

Article 16 - Choix, attributions, devoirs du pasteur.

Le pasteur doit être en possession de la carte pastorale. Il est accepté ou renvoyé par un vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés. Son renvoi doit être motivé par un manquement à la confession de foi ou aux présents statuts après consultation obligatoire des pasteurs d'autres associations cultuelles de même confession de foi. (Selon l'article 5.) Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 17 : Modification des statuts.

Sur proposition du président, l'association cultuelle peut modifier les présents statuts ou y ajouter d'autres articles après vote, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président

La secrétaire

Je crois que le baptême consiste dans une
accordée à ceux qui ont cru et qui désirent
personnellement à vivre une existence conforme aux enseignements
de Jésus-Christ, transmis par les apôtres et consignés dans l'Évangile
qui est la Parole de Dieu. Il ne peut se pratiquer qu'à la condition
celui qui veut s'y soumettre, après qu'il ait reçu un enseignement
adapté qui l'y a préparé.

Nom :

Prénom :

Date :

(lu et approuvé)

